



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

REÇU LE 13 FEV. 2025

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET DU
CONTRÔLE FISCAL
Sous-direction de la sécurité juridique des
professionnels
Bureau SJCF-3B
86-92 allée de Bercy
75574 PARIS cedex 12
bureau.sjcf3b@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur Laurent GHELFI
ALCYOM
29 quai Aulagnier
92600 Asnières-sur-Seine

Affaire suivie par : Violette Coste
violette.coste@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 11 FEV. 2025

Référence : 2025/5256

Monsieur,

Par courrier daté du 20 janvier 2025, vous avez attiré l'attention de la direction générale des finances publiques sur les divergences d'interprétation qu'ont les monteurs en défiscalisation outre-mer à l'égard des dispositions du 26^e alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts relatives au taux de rétrocession de la réduction d'impôt en cas d'investissements réalisés par l'intermédiaire d'une société relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (schéma locatif).

Selon vous, « lorsqu'un exploitant réalise plusieurs investissements relevant du régime de plein droit inférieurs à 250 000 € mais dont le montant cumulé sur l'année dépasse 300 000 €, le taux de rétrocession qui doit lui être appliqué est *a minima* de 66 % pour un taux de réduction d'impôt de 45.3 % ». Cependant, vous constatez que « certains confrères considèrent qu'un taux de rétrocession de 56 % est suffisant » dans cette hypothèse.

Le service ne peut que réitérer les termes de la loi, explicités par la doctrine publiée.

Le 26^e alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts dispose :

« La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions mentionnées aux quinzième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 undecies sont remplies et si 66 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Ce taux est ramené à 56 % pour les investissements dont le montant par programme est inférieur à 300 000 € par exploitant. » Les taux hors majoration de la réduction d'impôt correspondants sont respectivement de 45.3 % et de 44.12 %.

Il résulte des termes de la loi qu'en cas de schéma locatif, c'est au niveau de l'exploitant que s'apprécie le montant du programme d'investissements servant à la détermination du taux de rétrocession de la réduction d'impôt.

C'est pourquoi la doctrine que vous relevez (§ 130 du BOI-BIC-RICI-20-10-10-10), indique :

« pour déterminer le taux de rétrocession applicable, le seuil de 300 000 € s'apprécie au niveau de l'exploitant outre-mer en globalisant les investissements financés, en tout ou partie dans le cadre des dispositions des I, II et II ter de l'article 217 undecies du CGI, des dispositions de l'article 199 undecies B du CGI, des dispositions de l'article 244 quater W du CGI et des dispositions de l'article 244 quater Y du CGI, quel que soit le montant des investissements mis à sa disposition par le bailleur. »

Ainsi, un programme d'investissements excédant 300 000 € réalisé par le recours à plusieurs sociétés baillereses qui porteraient chacune un investissement d'un montant inférieur à 250 000 € relève du taux de rétrocession de 66 %.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée,

L'administrateur des finances publiques adjoint

Adjoint au chef de bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurent Dreux', written in a cursive style.

Laurent Dreux